

Loi de **actu fiscale**
Finances 2020



OUVERTURE

1. FISCALITÉ DES PARTICULIERS

2. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

3. CONTRÔLE FISCAL ET AUTRES MESURES

1. FISCALITÉ DES PARTICULIERS

1. FISCALITÉ DES PARTICULIERS

A. Impôts sur les revenus :
des ajustements à la marge
mais...

A. Impôts sur les revenus : des ajustements à la marge

- Impôts sur le revenu, calcul, barème, PAS
- Domiciliation fiscale en France des dirigeants de grandes entreprises
- Réduction et crédits d'impôts : CITE, CIMR ...
- Plus-values des particuliers
- Revenus mobiliers

Impôt sur le revenu : calcul, barème, PAS...

- Revalorisation du barème du montant de la hausse des prix hors tabac attendu pour 2019, soit 1,00 % (loi art. 2, I.2.a)
- Baisse ciblée de l'IR à compter de l'imposition des revenus de 2020

Impôts 2019	Impôts 2020 Prévisions	Taux
Jusqu'à 10064 €	Jusqu'à 10064 €	0 %
De 10064 € à 27794 €	De 10064 € à 25 659 €	14 → 11 %
De 27794 € à 74517 €	De 25 659 € à 73 369 €	30 %
De 74517 € à 157806 €	De 73 369 € à 157 806 €	41 %
Au-delà de 157806 €	Plus de 157806 €	45 %

Conséquences sur le budget de l'Etat

- Un manque à gagner de 5 milliards d'euros pour l'Etat
- Un gain moyen d'environ 300 € pour 16,9 millions de foyers fiscaux :
 - Pour les foyers relevant actuellement de la tranche à 14 % : 350 € / foyer fiscal
 - Pour les foyers relevant de la tranche à 30 % : 125 € / foyer fiscal

Impact sur le PAS 2020 dès janvier :

- Pour la liquidation définitive de l'impôt sur les revenus de 2020, au cours de l'été 2021, les plafonds et planchers des tranches d'imposition seront revalorisés du montant de la hausse des prix hors tabac attendu pour 2020 dans la loi de finances pour 2021.

Impact sur le PAS 2020 dès janvier :

- Pour que la **baisse des impôts** soit perceptible rapidement, l'impôt sur le revenu pris en compte dans le **calcul du PAS** est déterminé en appliquant des règles spécifiques.
- De **nouvelles grilles de taux neutre** s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2020 :

Grilles de taux neutre au 1^{er} janvier 2020

Base mensuelle de prélèvement			Taux
Contribuables autres que ceux domiciliés dans les DOM	Contribuables domiciliés en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion	Contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte	
< 1418 €	< 1626 €	< 1741 €	0 %
≥ 1418 € et < 1472 €	≥ 1626 € et < 1724 €	≥ 1741 € et < 1883 €	0,50 %
≥ 1472 € et < 1567 €	≥ 1724 € et < 1900 €	≥ 1883 € et < 2100 €	1,30 %
≥ 1567 € et < 1673 €	≥ 1900 € et < 2075 €	≥ 2100 € et < 2367 €	2,10 %
≥ 1673 € et < 1787 €	≥ 2075 € et < 2292 €	≥ 2367 € et < 2458 €	2,9 %
≥ 1787 € et < 1883 €	≥ 2292 € et < 2417 €	≥ 2458 € et < 2542 €	3,50 %
≥ 1883 € et < 2008 €	≥ 2417 € et < 2500 €	≥ 2542 € et < 2625 €	4,1 %
≥ 2008 € et < 2376 €	≥ 2500 € et < 2750 €	≥ 2625 € et < 2917 €	5,3 %
≥ 2376 € et < 2720 €	≥ 2750 € et < 3400 €	≥ 2917 € et < 4025 €	7,5 %
≥ 2720 € et < 3098 €	≥ 3400 € et < 4350 €	≥ 4025 € et < 5208 €	9,9 %
≥ 3098 € et < 3487 €	≥ 4350 € et < 4942 €	≥ 5208 € et < 5875 €	11,9 %
≥ 3487 € et < 4069 €	≥ 4942 € et < 5725 €	≥ 5875 € et < 6817 €	13,8 %
≥ 4069 € et < 4878 €	≥ 5725 € et < 6858 €	≥ 6817 € et < 7500 €	15,8 %
≥ 4878 € et < 6104 €	≥ 6858 € et < 7625 €	≥ 7500 € et < 8308 €	17,9 %
≥ 6104 € et < 7625 €	≥ 7625 € et < 8867 €	≥ 8308 € et < 9642 €	20 %
≥ 7625 € et < 10583 €	≥ 8867 € et < 11917 €	≥ 9642 € et < 12971 €	24 %
≥ 10583 € et < 14333 €	≥ 11917 € et < 15833 €	≥ 12971 € et < 16500 €	28 %
≥ 14333 € et < 22500 €	≥ 15833 € et < 24167 €	≥ 16500 € et < 26443 €	33 %
≥ 22500 € et < 48196 €	≥ 24167 € et < 52825 €	≥ 26443 € et < 55815 €	38 %
≥ 48196 €	≥ 52825 €	≥ 55815 €	43 %

PAS sur CESU et PAJEMPLOI

A compter du 1^{er} janvier 2020, les salariés des particuliers employeurs entrent dans le système de retenue à la source.

- Impact pour le salarié : comme pour les salariés « classiques », un taux de prélèvement à la source personnalisé est communiqué par l'administration fiscale. Ce taux est modifiable en taux neutre ou taux individualisé.
- Impact pour l'employeur : suite à la déclaration des salaires auprès des services de l'URSSAF, le CESU ou PAJEMPLOI indique le montant net à payer après impôt à la source.

Revalorisation des seuils, plafonds ou abattements

Certains seuils et limites sont revalorisés, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème d'imposition.

Ces seuils et limites sont donc relevés de 1,00 % pour l'impôt sur les revenus de 2019 (loi, art. 2, I.2°.c) :

Entre autre :

- Déduction forfaitaire de 10 % sur les salaires (12.502 € à 12.627 €)
- Limite de revenu fiscal de référence, par part de quotient familial, pour l'application du taux nul du PAS (25.000 € à 25.400 €)
- L'avantage résultant de l'application du quotient familial est plafonné à 1.567 € (1.551 € / 2018) pour chacune des demi-parts (loi art. 2, I.2°.b)

Domiciliation fiscale en France des dirigeants de grandes entreprises



Les dirigeants des entreprises dont le siège social est situé en France et qui réalisent en France un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 M € sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal à moins qu'ils n'en rapportent la preuve contraire.

- **Quel chiffre d'affaires ?** En cas de groupe, le chiffre d'affaires (CA) à retenir est l'addition du CA de l'entreprise considérée avec le CA des sociétés contrôlées au sens de l'établissement des comptes consolidés (C.com.art. L. 233-16)
- **Quels dirigeants?** Le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, le président et les membres du directoire, les gérants ...
- **Quand ?** A compter des revenus 2019

Attention aux impacts : l'IR n'est pas seul concerné ; ne pas oublier IFI et DMTG

Il sera nécessaire de consulter les conventions fiscales internationales pour apprécier chaque cas.

Fin des déclarations de revenus

- Jusqu'à présent chaque contribuable adressait chaque année à l'administration sa déclaration d'impôt de revenus.
- À compter du 1^{er} janvier 2020, le contribuable est réputé avoir souscrit sa déclaration d'ensemble des revenus aux conditions suivantes :
 - l'administration a remis, au plus tard un mois avant la date de dépôt, un document spécifique indiquant les éléments de la déclaration
 - le contribuable n'a effectué aucune modification
- Cette mesure concernerait les contribuables dont la déclaration pré-remplie serait exhaustive et exacte.
- 12 millions de foyers fiscaux, soit quasiment le tiers des ménages seraient concernés.

Contribuables exclus :

- Les titulaires des revenus non remplis (revenus fonciers, revenus des non-salariés,...)
- Les non-résidents
- Les contribuables ayant déposé leur déclaration par voie d'EDI

Fin de l'option pour l'étalement de l'imposition de certains revenus

La possibilité pour le contribuable d'étaler l'imposition sur quatre ans, par parts égales l'indemnité de départ à la retraite et le montant des droits transférés du compte épargne temps vers un Perco ou un PEE est supprimée à compter des revenus de 2020.

Réductions et crédits d'impôt

Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2020, le CITE est remplacé par une **prime de transition énergétique** servant à financer, sous conditions de ressources, les travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements (loi art. 15, II).

- Cette prime sera attribuée par l'Agence de l'habitat (ANAH) pour le compte de l'État et ne concerne que les ménages les plus modestes.
- Les caractéristiques et conditions d'octroi de cette prime seront définies par décret.
- Pour les ménages à revenus intermédiaires, le CITE est prorogé en 2020.

Crédit d'impôt pour la transition énergétique

Pour les dépenses de 2020, il faut distinguer 4 catégories de ménages :

- les bénéficiaires de la prime attribuée par l'agence de l'habitat (ANAH)
- les contribuables aux revenus intermédiaires susceptibles de bénéficier du CITE ;
- les contribuables exclus du CITE qui pourraient toutefois bénéficier du CITE 2020 pour deux catégories de dépenses (dépenses d'acquisition et de pose de systèmes de charges pour véhicules électriques ou dépenses relatives aux matériaux d'isolation thermique des parois opaques)
- les contribuables exclus

Pour une même dépense, le contribuable ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt et de la prime.

Crédit d'impôt pour la transition énergétique

Conditions de ressources pour le CITE

Plafonds de ressources pour le CITE				
Nombre de personnes composant le ménage	Seuil d'entrée dans le CITE 2020		Seuil d'exclusion du CITE 2020	
	Île-de-France	Autres régions	Parts de quotient familial	Montant
1	25 068 €	19 074 €	1	27 706 €
2	36 792 €	27 896 €	1 ^{re} demi-part	+ 8 209 €
3	44 188 €	33 547 €	2 ^e demi-part	+ 8 209 €
4	51 597 €	39 192 €	Demi-part supplémentaire à compter de la 3 ^e	+ 6 157 €
5	59 026 €	44 860 €		
Par personne supplémentaire	+ 7 422 €	+ 5 651 €		

Crédit d'impôt pour la transition énergétique

Détermination du crédit d'impôt

- Les dépenses payées en 2019, ou en 2020 en application de la mesure transitoire, ouvrent droit au CITE au taux de 15 %, 30 % ou 50 % des dépenses payées, selon leur nature.
- Pour les dépenses payées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, le CITE est fixé forfaitairement, selon la nature de chaque dépense et autres critères (surface, logement)
 - Montant du CITE ne peut dépasser 75 % de la dépense supportée

Plafond de dépenses

Pour le calcul du CITE 2020 au titre des dépenses payées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020 (système du plafond glissant):

- 2 400 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune ;
- plus 120 € par personne à charge (ou 60 € pour les enfants en résidence alternée)

CIMR et revenus des dirigeants

Quelles mesures prendre ?

- Surveiller la rémunération 2019 du dirigeant afin de bénéficier le cas échéant d'un CIMR complémentaire
- Octroi d'une prime pour accroître le revenu 2019 ?
- Octroi d'un complément de rémunération ?
- Attention le CIMR complémentaire ne peut intervenir que sur réclamation du contribuable et non de manière automatique (différence avec les BA-BIC-BNC)

CIMR et revenus des dirigeants

Quelles mesures prendre ?

- Si après application du dispositif de comparaison, le CIMR n'efface pas la totalité de l'IR sur revenus 2018, le contribuable peut réclamer un complément de CIMR à condition de justifier :
 - d'une part, que la hausse des rémunérations perçues en 2018 par rapport à celles perçues de la même société les trois années précédentes correspond à une évolution objective des responsabilités exercées ou à la rémunération normale de performances au sein de la société en 2018 ;
 - et, d'autre part, que la diminution de cette même rémunération en 2019 est également justifiée.

CIMR et revenus des dirigeants

Quelles mesures prendre ?

- Pour l'application de ces dispositions, il importe de fournir des éléments de preuves pertinents résultant de circonstances objectives, aussi bien en 2018 qu'en 2019.
- Ces événements peuvent être liés, par exemple, à un changement de fonctions ou de responsabilités exercées au sein de la société concernée sur la période considérée ou encore à une variation du résultat du fait de circonstances économiques particulières.
- La justification de ces situations doit être apportée par tous moyens. Il peut notamment s'agir, selon le cas, d'un avenant au contrat de travail ou au mandat social, d'une décision ou d'un procès-verbal d'assemblée générale, ou de documents comptables ou contractuels.
- Réclamation à formuler au plus tard au 31 décembre de la 2^{ème} année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Autres réductions et crédits d'impôts

- Les dons en faveur des organismes luttant contre la violence domestique bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu de 75 % (limite de 552 €)
- Les réductions d'impôt « Censi-Bouvard », « Malraux », « Pinel » et « Denormandie » sont marginalement modifiées.
- La réduction d'impôt « Madelin » au titre de la souscription en numéraire au capital de PME est reconduit :
 - Le taux majoré de 25% s'appliquerait pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2020 (mais... attente de la réponse de la Commission Européenne).
- Une nouvelle réduction d'impôt est créée au titre des souscriptions au capital d'entreprises foncières solidaires.

Plus-values des particuliers

Vente d'un immeuble destiné au logement social

Prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 du dispositif temporaire d'exonération des plus-values immobilières réalisées par les particuliers lors de la vente d'un immeuble destiné au logement social.

Rappel : la vente doit être consentie soit au profit d'un organisme en charge du logement social, soit au profit d'une collectivité territoriale, soit encore au profit de tout cessionnaire qui s'engage à réaliser (achever) des logements locatifs sociaux dans un délai de quatre ans.

Plus-values des particuliers

Modifications du régime du report d'imposition de l'art. 150-0 B ter

- Précisions sur les modalités du réinvestissement indirect
Le réinvestissement économique d'au moins 60 % du produit de cession peut, depuis le 1^{er} janvier 2019, prendre la forme de la souscription de FCPR, SCR, SLP, FPCI.
 - Distinction entre la **souscription** (signature d'un engagement de souscription) qui doit intervenir dans le délai de 2 ans et la **libération des fonds**, laquelle doit intervenir dans le délai de 5 ans suivant la souscription,
 - Les obligations déclaratives des fonds seront précisées par décret,
 - La liste des titres éligibles au quota de 75 % (que doivent respecter les fonds), c'est à dire les titres dont l'acquisition par le fonds lui en confère le contrôle, est étendue aux titres de sociétés opérationnelles objets d'un pacte d'actionnaires auquel le fonds est partie sous réserve que ce dernier détienne plus de 25 % du capital et des droits de vote de la société.

Plus-values des particuliers

Modifications du régime du report d'imposition de l'art. 150-0 B ter

- Allongement du délai de conservation des titres en cas de donation

En cas de donation des titres reçus en contrepartie de l'apport placé en report d'imposition, le donataire doit conserver les titres pendant un délai qui était jusqu'alors de **18 mois** ; le non respect entraîne l'imposition de la plus-value en report entre les mains du donataire.

Le délai est modifié – Pour les donations à compter du 1^{er} janvier 2020, le délai est porté à

- **5 ans** en général
- **10 ans** lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement « indirect »

Plus-values des particuliers

Modifications du régime du report d'imposition de l'art. 150-0 B ter

- Allongement du délai de conservation des titres en cas de donation

Le délai nouveau (5 ans ou 10 ans) correspond au délai maximal théorique susceptible de s'écouler entre l'apport et la libération des sommes selon que le réinvestissement est « direct » ou « indirect »

Revenus mobiliers

Fin de l'exonération des CAV souscrits avant 1983

Les produits perçus sur les contrats d'assurance-vie ou bons de capitalisation souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 :

- demeurent exonérés s'ils se rattachent à des primes versées avant le 10 octobre 2019
- seront taxables s'ils se rattachent à des primes versées après le 10 octobre 2019 (selon le droit commun, donc barème progressif ou PFU).

Attention : l'exonération des contrats avant 1983 est cantonnée à l'IR et ne s'étend pas aux prélèvements sociaux.

1. FISCALITÉ DES PARTICULIERS

B. Réforme des impôts locaux

B. Réforme des impôts locaux

- Fin de la taxe d'habitation sur la résidence principale
- Transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière
- Correction des évaluations des locaux professionnels ou industriels
- Nouvelles règles de détermination de la valeur locative des habitations à compter de 2026

Fin de la taxe d'habitation (TH) sur la résidence principale

- LF pour 2018 : dégrèvement progressif de la TH. Objectif : dispenser de paiement environ 80 % des foyers
- LF pour 2020 : suppression progressive de la TH sur résidence principale pour tous les redevables quel que soit le revenu :
 - 2021 : exonération de 30 %
 - 2022 : exonération de 65 %
 - 2023 : exonération totale – La TH ne concernera plus que les locaux autres que la résidence principale

Attention : cela ne concernera pas les contribuables qui bénéficieront de l'exonération totale sous condition de ressources.

Coût global pour le budget de l'Etat : 18 Mds €

La fin de la taxe d'habitation sur la résidence principale

Mesures complémentaires

- **Actualisation des valeurs locatives** : pour les locaux affectés à l'habitation principale, la valeur locative cadastrale (base d'imposition de la TH) sera revalorisée forfaitairement par application d'un coefficient de 1,009.
Pas de revalorisation en 2021 et 2022.
Pour les autres locaux, revalorisation selon le mécanisme de droit commun (*ie* coefficient de majoration déterminé selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation).
- **Gel des taux** : pour les années 2020, 2021 et 2022, le taux appliqué pour déterminer la TH sera identique au taux de 2019.
- **Modification de l'affectation de la TH** : le produit de la TH afférente à la résidence principale des années 2021 et 2022 sera affecté à l'Etat.

La fin de la taxe d'habitation sur la résidence principale

Autres exonérations ou dégrèvements de TH

- Exonérations de TH pour les personnes âgées, veuves ou invalides disposant de faibles revenus : cette mesure est conservée pour 2020 mais sera supprimée à partir de 2021.
- À partir de 2023, les autres dégrèvements liés à l'habitation principale seront supprimés en même temps que la TH, ainsi par exemple du dispositif applicables aux personnes de plus de 60 ans.
- La TH à compter de 2023 ne portera plus que sur les locaux autres que habitation principale ; elle deviendra la « THRS »
- Sont maintenues :
 - en zone tendue, la majoration de TH sur résidence secondaire, sur décision de la commune ;
 - en zone tendue, la taxe sur les logements vacants, applicable de plein droit ;
 - et la TH sur les logements vacants applicable hors zone tendue, sur délibération de la commune.

Transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière (TF)

- A compter de 2021, les départements ne percevront plus de taxe foncière sur les propriétés bâties ; cette taxe sera transférée aux communes.
- Modification de l'exonération de TF des constructions nouvelles. Jusqu'à présent : les constructions nouvelles bénéficiaient d'une exonération de TF pendant 2 ans ; cette exonération était totale pour les biens à usage d'habitation sauf délibération contraire de la commune. Pour constructions autres, l'exonération était limitée à la part départementale.

Nouveau dispositif :

- pour constructions à usage d'habitation : le principe est toujours celui d'une exonération totale avec faculté pour la commune de limiter, pour la part de la taxe qui lui revient, l'exonération à 40 %, 50 %... 90 %.
- pour les autres constructions : exonération à hauteur de 40 %.

Entrée en vigueur : en principe, à compter des impositions établies en 2021. Exception : les locaux qui auraient bénéficié en 2021 de l'exonération prévue antérieurement resteront exonérés pour la durée restant à courir.

Correction des évaluations des locaux professionnels ou industriels



Depuis 2017 : nouvelle méthode de détermination de la VLF (valeur locative foncière), base de calcul de la TF, pour les locaux professionnels. Cette nouvelle méthode s'est accompagnée de la mise en place de « correctifs » permettant d'atténuer les effets d'un changement de méthode.

A compter de 2021, certains de ces mécanismes feront l'objet d'ajustements visant à neutraliser les effets pour les contribuables du transfert de la part départementale aux communes.

Cela concerne notamment le « coefficient de neutralisation » (dont le but est d'éviter la surimposition des locaux professionnels par rapport aux autres locaux) et le dispositif du « planchonnement » (réduction de moitié des variations, à la hausse ou la baisse, de valeur locative).

Nouvelles règles de détermination de la valeur locative (VL) des habitations à compter de 2026



- La révision des VL concerne les locaux d'habitation.
- Les propriétés seront classées en **quatre sous-groupes** : maisons individuelles / appartements / locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles / dépendances isolées.
- Les propriétés des deux premiers sous-groupes seront **classées par catégorie** selon leur consistance.
- **Méthode tarifaire** (et non basée sur la notion de local de référence) selon loyers moyens qui seront constatés au 1^{er} janvier 2023 ; le « tarif » retenu pourra se voir appliquer un coefficient de localisation (de 0,7 à 1,3).

Nouvelles règles de détermination de la valeur locative des habitations à compter de 2026



- **Calendrier :**
 - 2023 : collecte des données auprès des propriétaires bailleurs,
 - septembre 2024 : rapport devra être remis par le Gouvernement au Parlement,
 - 2025 : chaque commission départementale de VL devra déterminer les secteurs d'évaluation et tarifs
 - 2026 : établissement des premières impositions tenant compte de la nouvelle méthode
 - à compter de 2027 : mise à jour permanente des évaluations foncières
- **Nouvelles obligations déclaratives pour les propriétaires bailleurs :**
 - Première Déclaration par voie électronique avant le 1^{er} juillet 2023,
 - Déclaration annuelle à compter du 1^{er} janvier 2024, avant le 1^{er} juilletLes propriétaires qui ne louent pas n'auront pas de déclaration à faire.

Accessoirement à ces modifications, il est apporté quelques aménagements à la procédure d'évaluation permanente des locaux professionnels.

1. FISCALITÉ DES PARTICULIERS

C. Autres mesures

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (LFSS 2020)



- Cette prime, appelée aussi « prime Macron », est reconduite en 2020. Les conditions de mise en place restent les mêmes et seuls les 1 000 premiers euros bénéficient de l'exonération de charges sociales et d'impôt sur le revenu.

Les conditions d'exonérations sont les suivantes :

- Être lié par un contrat de travail à la date de versement de la prime et percevoir une rémunération inférieure à 3 SMIC annuel sur les 12 derniers mois.
- Être salarié d'une entreprise disposant d'un accord d'intéressement à la date de versement de la prime.
- Versement de la prime au plus tard le 30 juin 2020

Revalorisation limitée de certaines prestations sociales

A compter du 1^{er} avril 2020 : revalorisation de 0,3 % de l'AAH et de la prime d'activité, donc revalorisation inférieure à l'inflation.

En principe, la revalorisation devrait être faite sur la base de l'inflation.

Remarque : la LFSS prévoit aussi une revalorisation limitée à 0,3 % de la plupart des prestations et pensions de retraite et d'invalidité.

Suppression de dispositifs « inefficients »

Sont supprimés les dispositifs suivants :

- Réduction d'impôt liée à l'acquisition d'un trésor national ou bien culturel
- Exonération temporaire des bénéfices provenant des cultures agricoles situées dans les DOM
- Exonération des résultats provenant d'opérations réalisées dans certaines zones par des organismes contribuant à l'aménagement urbain
- Exonération de TVA des ventes de terres incultes dans les DOM
- Exonération de TVA d'opérations immobilières effectuées en vue de l'accession à la propriété rurale dans les DOM
- Exonération des droits d'enregistrement des actes de constitution et de dissolution des sociétés de bains-douches, organismes de jardins familiaux et coopératives artisanales
- Exonération des droits d'enregistrement des actes intéressant des sociétés de secours des ouvriers et employés des mines
- Exonération des droits d'enregistrement des actes intéressant les mutuelles

Mesures en matière d'enregistrement

- **Rappel** : entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité applicable aux changements de régimes matrimoniaux : suppression de l'ancien article 1133bis du CGI qui prévoyait une exonération de toute perception pour les actes portant changement de régime matrimonial en vue de l'adoption d'un régime communautaire.

Les actes passés à compter du 1^{er} janvier 2020 sont donc concernés par le droit fixe prévu par l'article 847 du CGI et surtout, le cas échéant, par la taxe de publicité foncière de 0,71498 % sur la valeur des biens immobiliers.

- Baisse du droit de partage (dont le taux est actuellement de 2,5 %) sur les **divorces, séparations de corps et ruptures de PACS**, à compter du 1^{er} janvier 2021, en deux temps : **1,8 %** à compter du 1^{er} janvier 2021 et **1,1 %** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Attention, le droit de partage reste fixé à 2,5 % pour tous les autres partages.

Mesures en matière d'enregistrement

Suppression des formalités d'enregistrement de certains actes

La formalité obligatoire d'enregistrement est supprimée pour les actes suivants établis à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Prorogation de société
- Dissolution de société
- Acceptation ou répudiation de succession, legs ou communautés
- Certificat de propriété
- Inventaire de meubles (ne concerne pas les actes notariés)
- Procès-verbaux d'adjudication de meubles
- Testaments déposés chez les notaires
- Concessions perpétuelles dans les cimetières

Attention : la formalité n'est plus obligatoire mais elle demeure possible

Mesures en matière d'enregistrement

Suppression du droit fixe d'enregistrement de certains actes

Le droit fixe de 125 € est supprimé sur les actes suivants établis à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Contrats de mariage
- Acceptations/renonciations pures et simples de successions ou legs
- Certificats de propriété
- Inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers
- Clôtures d'inventaire
- Prisée de meubles
- testaments et libéralités à cause de mort

Attention : la formalité d'enregistrement (éventuellement sur état pour certains actes notariés) demeure obligatoire.

Suppression de la taxe « Apparu »

Taxe annuelle sur les loyers élevés des logements de petite surface, instaurée par la loi de finances pour 2012, perçue au titre de logements situés dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements, donnés en location nue ou meublée pour une durée minimale de neuf mois et dont la **surface habitable est inférieure ou égale à 14 mètres carrés**, lorsque le montant du loyer mensuel, charges non comprises, des logements concernés excède un certain montant fixé par décret.

Cette taxe est purement et simplement supprimée à compter du 1^{er} janvier 2020

1. FISCALITÉ DES PARTICULIERS

D. Jurisprudences à retenir

Jurisprudences – CJUE – 18 septembre 2019

Plus-values sur valeurs mobilières – Report d'imposition - Décision relative à la conformité du dispositif de report d'imposition tel qu'il résulte de l'article 150-0 B ter

CJUE 22 mars 2018 aff. 327/16 et 421/16, Jacob et Lassus : la CJUE a confirmé la possibilité pour la France de « constater une plus-value » au moment de l'échange de titres.

CJUE 18 septembre 2019 aff. 662/18 et 372/18, AQ et DN : l'imposition effective doit être reportée à la date de cession des titres reçus en échange, unique fait générateur au jour duquel il faut se placer pour déterminer les règles fiscales applicables.

L'unicité absolu du traitement fiscal des deux plus-values est ainsi consacré ce qui remet en question la distinction opérée en droit interne tant par l'administration fiscale que par la jurisprudence.

Jurisprudences – CJUE – 18 septembre 2019

Plus-values sur valeurs mobilières – Report d'imposition - Décision relative à la conformité du dispositif de report d'imposition tel qu'il résulte de l'article 150-0 B ter

Conséquences de l'arrêt de la CJUE :

- réclamations pour les plus-values en report déjà taxées (réclamations possibles directement pour certains; pour d'autres, il faudra attendre une nouvelle décision du Conseil Constitutionnel (saisi en ce sens par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2019).
- Modification prochaine du 150-0-B ter ? Évolution possible vers un seul mécanisme de sursis ?

Jurisprudences – Affaire « Techmeta »

Faits

Mme B. était usufruitière des titres « Techmeta » dont la nue-propriété appartenait à la société TP.

Mai 2006 : par acte sous seing privé, Mme B. fait abandon de son usufruit à la société TP ; l'acte ne comportait pas expressément « l'accord » de la société TP.

Deux rectifications sont engagées par l'administration fiscale :

- Impôt sur les sociétés : abandon d'usufruit entraîne un accroissement d'actif net (art. 38,2 du CGI) égal à la valeur de l'usufruit ;
- DMTG : pour l'administration, l'acte d'abandon matérialisait une donation (indirecte) au profit de la société TP donc taxation encourue au taux entre non parent de 60 %.

Jurisprudences – Affaire « Techmeta »

Décisions

CE, 14 octobre 2019, n°417095

« la renonciation de l'usufruitier à son droit de jouissance qui entraîne la reconstitution de la pleine propriété de ce bien entre les mains du nu-propiétaire avant le terme normal de l'usufruit, c'est-à-dire avant la mort de l'usufruitier ou l'expiration du temps pour lequel il a été accordé, se traduit par l'acquisition de droits nouveaux par le nu-propiétaire et donc par un accroissement de l'actif de l'entreprise (...)

TP. a acquis des droits nouveaux qui ont entraîné, dès lors que la société ne se prévaut d'aucun autre élément, une augmentation de son actif net, constitutif d'un bénéfice imposable. »

Jurisprudences – Affaire « Techmeta »

Décisions

Cass. Com., 10 avril 2019, n°17-19.733

« l'usufruit dont Mme T... a fait l'abandon sans contrepartie n'était pas dépourvu de valeur, que cet abandon la privait de tout pouvoir de décision au sein de la société et que, s'il profitait aux associés en leur permettant de céder leurs actions, la société l'avait immédiatement accepté et avait perçu les dividendes lui revenant dès leur mise en distribution ; (...) Mme T... entendait gratifier la société en accroissant la valeur de ses actions et ses biens dès lors que cette dernière était la bénéficiaire de la donation intervenue en sa faveur et non les enfants de Mme T...,

(...) la perception de ces fruits valait acceptation rétroactive et implicite de la donation »

Arrêt inédit en ce qu'il reconnaît la qualité de donataire à la société (donc DMTG à 60 %) et non aux associés (ce qui aurait permis l'application du barème progressif en ligne directe).

2. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

2. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

A. Mesures concernant les revenus professionnels

A. Mesures concernant les revenus professionnels

- Dispositifs de suramortissement
- Loueurs en meublé
- Régime de la propriété industrielle
- Jeunes entreprises innovantes

Dispositifs de suramortissement

- Création de deux nouveaux régimes
 - Entreprises utilisant des engins fonctionnant au gazole non routier (GNR) qui investissent dans des engins de substitution
 - PME de commerce de détail de GNR
- Extension du régime sur les poids lourds
- Aménagement du dispositif sur les navires
 - Modification du mécanisme de calcul

Engins non routiers

- Instauration d'un suramortissement pour les véhicules non-routiers utilisant des énergies alternatives au GNR
 - Entreprises concernées
 - Entreprises de BTP
 - Entreprises produisant des substances minérales solides
 - Exploitants aéroportuaires
 - Exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables
 - Régime fiscal : IR ou IS au régime réel

Engins non routiers

- Instauration d'un suramortissement pour les véhicules non-routiers utilisant des énergies alternatives au GNR
 - Matériels concernés
 - Engins non routiers inscrits à l'actif immobilisé fonctionnant au gaz naturel, à l'énergie électrique ou à l'hydrogène
 - Ou engins non routiers combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au superéthanol E85 et ceux qui combinent l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié dont les émissions sont inférieures ou égales à une valeur fixée par décret
 - qui relèvent de l'une des catégories suivantes
 - Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles
 - Matériels de manutention
 - Moteurs installés dans les matériels ci-dessus
 - Matériels acquis ou pris en crédit-bail ou LOA à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022
 - Suramortissement de 40 %
 - Porté à 60 % pour les acquisitions de biens effectuées par les PME

PME de commerce de détail de GNR

- Entreprises concernées
 - PME de commerce de détail de GNR qui ne disposent pas d'installations permettant de stocker et de distribuer du gazole non coloré et non tracé au 1^{er} janvier 2020
 - PME au sens communautaire
 - Relevant de l'IR ou de l'IS au régime réel
- Matériels concernés
 - Installations de stockage
 - Matériels de manutention ou de distribution de GNR
 - Matériels acquis ou pris en crédit-bail ou LOA à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022
- Suramortissement de 40 %
 - Avantage plafonné à un % d'intensité de l'aide (avantage fiscal en Impôt / investissement)
 - 20 % des coûts admissibles, entreprises de moins de 50 salariés et de moins de 10 M € de CA et de total de bilan
 - 10 % des coût admissibles, pour les autres entreprises répondant aux critères des PME européennes

Extension du régime sur les poids-lourds

- Régime actuel sur les poids-lourds
 - Suramortissement :
 - Biens acquis jusqu'au 31 décembre 2021 neuf, en crédit-bail ou en LOA
 - Véhicules dont la PTAC excède 2,6 T et fonctionnant au gaz naturel, biométhane carburant, carburant ED95, énergie électrique, hydrogène
 - $PTAC \geq 2,6$ et $< 3,5$ T : 20 %
 - $PTAC \geq 3,5$ et ≤ 16 T : 60 %
 - $PTAC > 16$ T : 40 %
 - Extension aux véhicules de plus de 2,6 tonnes fonctionnant au gaz naturel et au biométhane carburant (mélange)
 - Y compris les véhicules bicarburants munis d'une motorisation dual fuel de type 1A
 - A compter du 1^{er} janvier 2021

Loueurs en meublé

- Loueurs en meublé
 - Rappel : Décision du Conseil constitutionnel 2017-689 QPC du 8 février 2018 : obligation pour les LMP d'être inscrit au RCS contraire à la constitution
 - En conséquence LdF 2020 supprime l'article 155 IV 1° du CGI
 - Subsistent comme seules conditions
 - Des recettes annuelles supérieures à 23 000 €
 - La prépondérance de ces recettes par rapport aux autres revenus du foyer

Régime de la propriété industrielle

- Aménagement du régime d'imposition des revenus tirés de l'exploitation ou de la cession d'un brevet ou d'un actif incorporel assimilé
- Taux réduit de 10 %

Jeunes entreprises innovantes

- Le bénéfice des exonérations fiscales liées au statut de (en matière de CFE, CVAE, taxes foncières) est prorogé de 3 ans (entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2022).
- Un des critères d'accès au statut de JEI est aménagé : les dépenses de recherche doivent représenter plus de 15 % des charges fiscalement déductibles. Désormais, les pertes de change et les charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement ne sont plus prises en compte pour le calcul du ratio de 15 %.

2. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

B. Mesures concernant l'IS

B. Mesures concernant l'IS

- Trajectoire de la baisse du taux normal de l'IS
- Charges financières
- Dispositifs concernant les restructurations
- Dispositifs hybrides
- Transfert d'actifs
- Foncier solidaire
- Impôts de production

Trajectoire de la baisse du taux normal de l'IS

- article 84 LdF pour 2018

À compter du 1 ^{er} janvier 2019		À compter du 1 ^{er} janvier 2020	À compter du 1 ^{er} janvier 2021	À compter du 1 ^{er} janvier 2022
Bénéfice inférieur à 500 K €	Bénéfice supérieur à 500 K €	28 %	26,5 %	25 %
28 %	31 %			

Trajectoire de la baisse du taux normal de l'IS

- article 4 loi du 24 juillet 2019

À compter du 1 ^{er} janvier 2019		À compter du 1 ^{er} janvier 2020		À compter du 1 ^{er} janvier 2021		À compter du 1 ^{er} janvier 2022	
Bénéfice inférieur à 500 K €	Bénéfice supérieur à 500 K €		28 %	26,5 %	25 %		
	CA < 250M€	CA > 250M€					
28 %	31 %	31 % 33 1/3 %					

Trajectoire de la baisse du taux normal de l'IS

- article 39 LdF 2020

À compter du 1 ^{er} janvier 2019		À compter du 1 ^{er} janvier 2020				À compter du 1 ^{er} janvier 2021		À compter du 1 ^{er} janvier 2022
Bénéfice inférieur à 500 K €	Bénéfice supérieur à 500 K €		CA < 250 M €	CA > 250 M €		CA < 250 M €	CA > 250 M €	
	CA < 250 M €	CA > 250 M €		Bénéfice < 500 K €	Bénéfice < 500 K €			
28 %	31%	33 1/3 %	28 %	28 %	28 % 31%	26,5 %	26,5 % 27,5 %	25 %

Trajectoire de la baisse du taux normal de l'IS

- Projection LdF 2021

À compter du 1 ^{er} janvier 2019		À compter du 1 ^{er} janvier 2020				À compter du 1 ^{er} janvier 2021		À compter du 1 ^{er} janvier 2022				
Bénéfice inférieur à 500 K €	Bénéfice supérieur à 500 K €	CA < 250M €	CA > 250 M €		CA < 250 M €	CA > 250 M €	>	\$	CA	<	K €	£
			CA < 250 M €	CA > 250 M €								
28 %	31 %	33 1/3 %	28 %	28 %	28 % 31 %	26,5 %	26,5 % 27,5 %	25 %	Âge du capitaine			

Charges financières – Ajustement du dispositif

- Déduction supplémentaire accordée aux entreprises « autonomes »
- Clarification de la notion d'Ebitda fiscal

Charges financières - Déduction supplémentaire accordée aux entreprises « autonomes »



- Rappel du dispositif
 - Déduction des charges financières nettes dans la limite d'un plafond égal :
 - Soit à 30 % de leur résultat avant impôts, intérêts, dépréciations et amortissements (Ebitda fiscal),
 - Soit à 3 M € si ce montant est supérieur
 - Entreprises membres d'un groupe consolidé
 - Sous certaines conditions, elles bénéficient d'une déduction supplémentaire de 75 % du montant des charges financières nettes non admises en déduction du premier plafond
 - Entreprises sous-capitalisées
 - Sont soumises à un plafond réduit
 - Ne peuvent pas bénéficier de la déduction supplémentaire accordées aux entreprises membres d'un groupe consolidé

Charges financières - Déduction supplémentaire accordée aux entreprises « autonomes »



- La déduction de 75 % est ouverte aux entreprises « autonomes »
 - Entreprises concernées
 - Celles qui ne sont pas membres d'un groupe consolidé au sens de l'article 212 bis du CGI
 - Et qui ne disposent d'aucun établissement hors de France, ni d'aucune entreprise associée
 - Entreprise associée :
 - Entité dans laquelle la structure détient, directement ou indirectement, une participation de 25 % ou plus ou dont il est en droit de recevoir 25 % ou plus des bénéfices
 - Personne physique ou entité qui détient, directement ou indirectement, une participation de 25 % ou plus de l'entreprise, ou qui est en droit de recevoir 25 % ou plus des bénéfices de cette entreprise
 - Personne physique ou une entité qui détient, directement ou indirectement, une participation de 25 % ou plus de l'entreprise et d'une ou plusieurs entités, toutes les entités concernées, y compris l'entreprise, sont également considérées comme des entreprises associées

Charges financières - Déduction supplémentaire accordée aux entreprises « autonomes »



- La déduction de 75 % est ouverte aux entreprises « autonomes »
 - Déduction complémentaire
 - 75 % des charges financières nettes non admises en déduction après application du premier plafond
 - 30 % de l'Ebitda fiscal ou 3 M €
 - Non application des règles particulières relatives au financement de projets d'infrastructures publiques à long terme
 - Pas de mécanisme de report des charges non déduites
 - Le reliquat de charges financières nettes qui subsiste après l'application de la déduction supplémentaire ne peut pas être reporté sur les exercices suivants
 - Règle différente par rapport à celle applicable aux entreprises membres d'un groupe consolidé

Charges financières - Déduction supplémentaire accordée aux entreprises « autonomes »



- La déduction de 75 % est ouverte aux entreprises « autonomes »
 - Particularités
 - En absence d'application de la déduction complémentaire de 75 %, le reliquat de charges financières non déduit est reporté sur les exercices suivants
 - Les charges non déduites après application de la nouvelle déduction sont perdues
 - La loi n'indique pas expressément si la déduction supplémentaire de 75 % est un choix ou non pour l'entreprise
 - Les travaux parlementaires semblent indiquer que l'entreprise n'est pas tenue d'appliquer la déduction supplémentaire et conserve la possibilité d'opter pour le report des charges

Charges financières – Précisions sur le calcul de l'Ebitda fiscal



- Légalisation de la doctrine administrative
- Ebitda fiscal = résultat fiscal :
 - Avant imputation des déficits
 - Après prise en compte des déductions pour l'assiette de l'impôt et des abattements déduits pour cette même assiette
 - Et avant application du dispositif de déduction des charges financières nettes
- Ebitda fiscal des groupes intégrés
 - L'Ebitda fiscal « groupe » est celui obtenu avant application du dispositif de déduction des charges financières nettes
 - Les amortissements, provisions et gains et pertes entrant dans le calcul de l'Ebitda groupe sont ceux qui ne sont pas retraités la détermination du résultat d'ensemble

Dispositifs concernant les restructurations

- Fusion ou scission de sociétés sœurs détenues à 100 %
- Transfert de déficit, de charges financières ou de capacité de déduction inemployée

Fusions et scissions

- Dispositions applicables en cas de fusion ou de scission de sociétés sœurs détenues à 100 % (applicable à compter du 21 juillet 2019)
 - Rappel : Depuis la loi du 19 juillet 2019 (n° 2019-744), la fusion ou la scission de société sœurs détenues à 100 % par une même société mère s'effectue sans échange de titres
 - La LdF 2020 (article 43 et 44) tire les conséquences de cette disposition, alignant le régime fiscal des fusions sans échange de titres à celui applicable aux opérations donnant lieu à échange

Transfert de déficits

- Dispositions applicables en matière de transfert de déficit, de charges financières ou de capacité de déduction inemployée lors d'une fusion
 - Rappel : L'article 209 II du CGI (ou 223 I 6° pour les groupes intégrés) prévoit, sous conditions, le transfert à la société absorbante des déficits, des charges financières ou des capacités de déduction inemployée de la société absorbée.
 - Ces transferts étaient soumis à la délivrance d'un agrément.
 - La LdF 2020 institue une dispense d'agrément si :
 - Les opérations remplissent l'ensemble des conditions pour bénéficier du régime spécial des fusions
 - Le montant cumulé des déficits transférables, des charges financières nettes non déduites et des capacités de déduction inemployée sont inférieures à 200 000 €

Dispositifs hybrides

- Transposition de directive européenne (ATAD 1, 12 juillet 2016, ATAD 2, 29 mai 2017) : la lutte contre les dispositifs hybrides
 - Un dispositif hybride permet soit d'obtenir une double déduction d'une même charge dans deux Etats, soit de cumuler une non imposition et une déduction
 - L'asymétrie doit survenir entre entreprises associées
 - Six dispositifs hybrides sont visés
 - Des mécanismes correcteurs permettent soit la non déduction de la charge, soit l'imposition de la charge déjà déduite

Transfert d'actifs

- Disposition applicable aux transferts d'actifs vers un État membre de l'UE ou de l'EEE (article 45 LdF)
 - La LdF étend aux transferts d'actif isolé la possibilité d'étaler sur 5 ans l'imposition de la plus-value latente, si le transfert a lieu
 - Vers un État membre UE ou EEE,
 - Ayant conclu avec la France une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement,
 - Même en l'absence de transfert de siège ou d'établissement.

Foncier solidaire

- Vente immobilière à un organisme de foncier solidaire : application du taux d'IS réduit
 - Le BRS (bail réel solidaire) a été créé en 2016 pour favoriser l'accès social à la propriété
 - Il permet de dissocier la propriété du bâti et la location du terrain
 - Le BRS doit être consenti par un organisme de foncier solidaire (OFS) pour une durée comprise entre 18 et 99 ans.
- Pour favoriser ce montage, le régime de l'article 210 F du CGI (application d'un taux d'IS de 19 % sur la plus-value nette réalisée lors de la vente de locaux professionnels destinés à être transformés en logements) est étendu aux ventes au profit d'un OFS.

Impôts de production

- CFE, CVAE, IFER, valeur locative des locaux professionnels : sur la route de la simplification ?

Les créations	Les exonérations / suppressions	Les modifications
Les centrales géothermiques électrogènes sont soumises à l'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau).	Les sociétés coopératives de groupage de presse et les sociétés agréées de distribution de la presse sont exonérées de CFE	A compter de l'imposition de 2020, et pour 20 ans, le tarif de l'IFER est réduit de moitié pour les centrales photovoltaïques mises en service après le 1 ^{er} janvier 2021
	L'exonération de CFE en faveur des activités lucratives des syndicats professionnels est rétablie	Le seuil de franchise de CFE en faveur des organismes sans but lucratif est porté à 72 000 € (vs 63 059 €)
	Une nouvelle exonération de CFE, CVAE et TF peut être accordée dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural et des centres villes	

2. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

C. Crédits d'impôt et autres mesures

C. Crédits d'impôt et autres mesures

- Crédit d'impôt recherche
- Mécénat d'entreprises
- Crédit d'impôt Corse
- Autres crédits d'impôt
- Taxe sur les bureaux en Ile-de-France
- Fiscalité des véhicules à moteur
- Taxe sur les CDD d'usage, taxe d'apprentissage et contributions formations

Crédit d'impôt recherche

- Aménagement du crédit d'impôt recherche

	Avant 2020	À compter du 1 ^{er} janvier 2020
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées directement aux activités de recherche	75 %	75 %
Dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche <small>(Rémunérations supplémentaires et justes prix alloués aux salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche)</small>	50 %	43 %
Encadrement de la sous-traitance	Possibilité de prendre en compte deux fois une même dépense chez le donneur d'ordre et chez un sous-traitant de deuxième niveau	Mesures limitant l'optimisation de la sous-traitance en cascade

Crédit d'impôt recherche

- Aménagement du crédit d'impôt recherche

	Avant 2019	En 2019	À compter du 1 ^{er} janvier 2020
Obligation documentaire : transmission d'informations précises sur les travaux de recherches en cours, sur l'état d'avancement, sur les moyens humains et matériels...	Seuil à 100 M €	Seuil à 2 M €	Seuil à 100 M €
Obligation documentaire nouvelle : part de titulaires d'un doctorat, nombre d'ETP, rémunération moyenne			Entre 10 et 100 M €
Limitation dans le temps des dépenses du secteur textile-habillement-cuir (CIR et CII) et dépenses d'innovation des PME au titre des opérations de conception de prototype de nouveaux produits ou installations pilotes de même nature	Jusqu'au 31 décembre 2022		

Mécénat d'entreprises

- Le mécénat d'entreprise
 - La LDF 2019 assouplit les règles (instauration d'un plafond à 10 000 €)
 - La LDF 2020 poursuit l'assouplissement : plafond porté à 20 000 € (exercice clos à compter du 31 décembre 2020)
 - Mais les durcit
 - Le taux de réduction de 60 % est abaissé à 40 % pour les versements qui excèdent 2 M €
 - Sauf versement au profit d'organismes sans but lucratif
 - Qui procèdent à la fourniture de repas gratuits aux personnes en difficultés
 - Qui contribuent à favoriser le logement des personnes en difficultés
 - Qui procèdent à titre principal à la fourniture de soins gratuits aux personnes en difficultés

Crédit d'impôt Corse

- Exclusion de l'activité de gestion et de location de meublés de tourisme pour les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2019 (loi de finances pour 2019)
- Précisions concernant les investissements de la location en meublé
 - L'exclusion ne s'applique pas aux investissements pour lesquels le contribuable justifie avoir pris l'engagement de les réaliser avant le 31 décembre 2018 et dès lors que ces investissements sont achevés au 31 décembre 2020
 - À titre transitoire, les investissements effectués dans des meublés de tourisme ayant fait l'objet d'un contrat préliminaire de réservation, prévu à l'article L. 261-15 du Code de la construction et de l'habitation, signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts des entreprises au plus tard le 31 décembre 2018 dès lors que ces investissements sont achevés au 31 décembre 2020

Autres crédits d'impôt

- Métiers d'art
 - Prorogation jusqu'au 31 décembre 2022
- Cinéma
 - Plafonnement de certaines dépenses éligibles aux crédits d'impôt cinéma et cinéma international
 - Augmentation du taux du crédit d'impôt cinéma international pour les œuvres de fiction intensives en effets visuels qui passe de 30 % à 40 %

Sociétés déficitaires étrangères

- Condition d'application
 - Résultat fiscal déficitaire
 - Calculé selon les règles de l'État ou territoire de situation du siège ou de l'établissement stable et en tenant compte du revenu ou profit sur lequel s'applique la retenue dont la restitution est demandée
- Modalités d'application :
 - La restitution des retenues et prélèvements donnera lieu à une imposition reportée
 - Au premier exercice bénéficiaire
 - Opération entraînant la dissolution sans liquidation de la société
 - Non respect des obligations déclaratives dans les 30 jours d'une mise en demeure
 - Imposition calculée par application du régime de retenue dont la restitution est demandée et établie comme l'IS
- La demande de restitution présentée par déclaration au service des impôts des non-résidents dans les 3 mois de la clôture de l'exercice concerné
 - État de suivi annuel

Sociétés déficitaires étrangères

- Restitution, sous conditions, des retenues ou prélèvements aux sociétés ou organismes étrangers déficitaires (art. 235 quater CGI)
 - Corrélativement, Imposition lorsque la société redevient bénéficiaire
 - Applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020
 - Question en suspens
 - La loi ne précise pas s'il s'agit :
 - De l'exercice au cours duquel la retenue à la source est appliquée
 - Ou celui au cours duquel la restitution est demandée

Taxe sur les bureaux en Ile-de-France

1 ^{ère} circonscription	Paris et Hauts-de-Seine	1 ^{ère} circonscription	1 ^{er} , 2 ^e , 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e , 15 ^e , 16 ^e , 17 ^e , Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-Les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux	+20 % seulement pour les locaux à usage de bureaux
		2 ^{ème} circonscription	Autres arrondissements et autres communes des Hauts-de Seine	+1 %
2 ^{ème} circonscription	Communes de l'unité urbaine de Paris hors Paris et Hauts-de-Seine	3 ^{ème} circonscription	Sans changement	+1 %
3 ^{ème} circonscription	Autres communes d'Ile-de-France	4 ^{ème} circonscription	Sans changement	+1 %

Fiscalité des véhicules à moteur

TVS =	1 ^{ère} composante +	2 ^{ème} composante
	<p>Taxe selon émission de CO² Applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Véhicule utilisé et possédé par l'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2006 - Véhicule dont la première immatriculation est postérieure au 1^{er} janvier 2004 - Véhicule ayant fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive 2007/46/CE 	<p>Taxe selon l'émission de polluants atmosphériques, par type de carburants</p>
	À défaut taxe selon la puissance fiscale	

Fiscalité des véhicules à moteur : 1^{ère} composante

Tarif applicable par gramme de CO ² (en €) avant LdF 2020			
0			
1			
2			
4,5			
6,5			
13			
19,5			
23,5			
29			

Fiscalité des véhicules à moteur : 1^{ère} composante

Tarif applicable par gramme de CO ² (en €) avant LdF 2020	Tarif applicable par gramme de CO ² (en €) après LdF 2020		
0	0		
1	1		
2	2		
4,5	4,5		
6,5	6,5		
13	13		
19,5	19,5		
23,5	23,5		
29	29		

Fiscalité des véhicules à moteur : 1^{ère} composante

Tarif applicable par gramme de CO ² (en €) avant LdF 2020	Tarif applicable par gramme de CO ² (en €) après LdF 2020	Taux d'émission par CO ² (en gramme par kilomètre) avant la LdF 2020	
0	0	$x < 20$	
1	1	$21 < x < 60$	
2	2	$21 < x < 100$	
4,5	4,5	$101 < x < 120$	
6,5	6,5	$121 < x < 140$	
13	13	$141 < x < 160$	
19,5	19,5	$161 < x < 200$	
23,5	23,5	$201 < x < 250$	
29	29	$251 < x$	

Fiscalité des véhicules à moteur : 1^{ère} composante

Tarif applicable par gramme de CO ² (en €) avant LdF 2020	Tarif applicable par gramme de CO ² (en €) après LdF 2020	Taux d'émission par CO ² (en gramme par kilomètre) avant la LdF 2020	Taux d'émission par CO ² (en gramme par kilomètre) après la LdF 2020
0	0	$x < 20$	$x < 20$
1	1	$21 < x < 60$	$21 < x < 50$
2	2	$61 < x < 100$	$51 < x < 120$
4,5	4,5	$101 < x < 120$	$121 < x < 150$
6,5	6,5	$121 < x < 140$	$151 < x < 170$
13	13	$141 < x < 160$	$171 < x < 190$
19,5	19,5	$161 < x < 200$	$191 < x < 230$
23,5	23,5	$201 < x < 250$	$231 < x < 270$
29	29	$251 < x$	$271 < x$

Fiscalité des véhicules à moteur : 1^{ère} composante

- Exonération temporaire de TVS pour les véhicules hybrides
 - Pendant 12 trimestres
 - Si l'émission de CO² est inférieure à 100 gr/km
- Apport de la LdF : exonération si émission de CO² inférieure à 120 gr/km pour les véhicules qui relèvent de la nouvelle procédure d'immatriculation, inchangée sinon.

Fiscalité des véhicules à moteur : 2^{ème} composante

Année de mise en circulation	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
Avant 31 décembre 2000	70 €	600 €
De 2001 à 2005	45 €	400 €
De 2006 à 2010	45 €	300 €
De 2011 à 2014	45 €	100 €
Après le 1 ^{er} janvier 2015	30 €	40 €

- Apport LdF 2020 : définition des véhicules « diesel et assimilé hybride » en fonction de l'émission de CO²

Taxe sur les CDD d'usage

- La LdF 2020 crée une taxe forfaitaire de 10 € pour chaque CDDU conclu à partir du 1^{er} janvier 2020
 - Rappel : CDDU est autorisé dans certains secteurs d'activité défini par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, pour lesquels il d'usage constant de recourir à des CDD en raison du caractère par nature temporaire des emplois.
 - Tous les CDDU sont concernés par la taxe, quelle que soit leur durée
 - Sauf ceux conclus
 - Avec des intermittents du spectacle
 - Avec des ouvriers dockers occasionnels
 - Par des associations intermédiaires du secteur de l'insertion par l'activité économique
 - Sauf ceux bénéficiant d'exemption sur la base du dialogue social entre partenaire sociaux

Taxe d'apprentissage et contributions formations

- Le transfert aux URSSAF du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle, du 1% CPF-CDD, de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (prévu par la loi Avenir Professionnel au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2021) est reporté d'un an.
- L'exonération de taxe d'apprentissage sur la rémunération des apprentis dans les TPE, supprimée par le LdF 2019, est réintroduite par la LdF 2020
- Suppression de la double cotisation à la formation professionnelle pour les chefs d'entreprises artisanales assimilés salariés

2. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

D. Mesures concernant la TVA

D. Mesures concernant la TVA

- Opérations intracommunautaires
 - Mesures rapides ou « Quick Fixes »
- Opérations de e-commerce
- Organismes de placement collectif dont la gestion est exonérée de TVA
- Factures électroniques
- Exonérations et modification de taux

Opérations intracommunautaires

- Transposition de la directive UE/2018/1910 du 4 décembre 2018 :
 - Renforcement des conditions d'exonération des livraisons intracommunautaires
 - Clarification des règles de taxation des ventes en chaîne
 - Mesure de simplification concernant les stocks sous contrat de dépôt

Renforcement des conditions d'exonération des livraisons intracommunautaires

- Dispositions applicables au 31 décembre 2019
 - Un régime provisoire (1993)...
 - ... devenu pratiquement définitif...
 - ... qui entraîne un écart de TVA en UE de l'ordre de 137,5 Md € en 2017
 - Ecart de TVA = différence entre la TVA attendue et la TVA perçue
 - Absence de respect des obligations fiscales
 - Fraude et évasion fiscales
 - Faillites et insolvabilités
 - Évolutions économiques
 - Compétences inégales des administrations fiscales
 - Un taux moyen d'écart de TVA de 11,2 % en UE
 - De 0,6 % à Chypre à 35 % en Roumanie
 - 7 % en France, 11 % en Allemagne, 23 % en Italie

Renforcement des conditions d'exonération des livraisons intracommunautaires

- Dispositions applicables au 31 décembre 2019
 - L'exonération s'applique lorsque quatre conditions sont remplies :
 - La **livraison** est effectuée à titre **onéreux**
 - Le **vendeur** est un **assujetti** agissant en tant que tel
 - L'**acquéreur** est un **assujetti** ou une personne morale non assujettie qui ne bénéficie **pas**, dans son État membre, du régime des **PBRD**
 - Le **bien** est **expédié** ou transporté hors de France à destination d'un **autre État membre**
 - Exonération non subordonnée à la détention, par l'acquéreur, d'un numéro d'identification à la TVA valable dans un autre État membre
 - Décision de la CJUE : la détention du numéro de TVA est une condition de forme et non une condition de fond à l'exonération
 - Absence de numéro : amende
 - Position contraire à la doctrine administrative
 - De même, l'exonération n'est pas subordonnée au dépôt d'une DEB
 - La DEB est une condition de forme et non une condition de fond

Renforcement des conditions d'exonération des livraisons intracommunautaires



- Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2020
 - Deux nouvelles conditions de fond pour l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens
 - L'acquéreur doit être identifié à la TVA dans un État membre autre que celui du départ ou de l'expédition des biens
 - Il doit avoir communiqué son numéro d'identification au fournisseur
 - Le numéro TVA du client doit être mentionné sur la facture
 - Ce numéro doit être vérifié dans la base VIES
 - La preuve de la validité du numéro de TVA doit être conservée par le fournisseur

Renforcement des conditions d'exonération des livraisons intracommunautaires



- Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2020
 - Deux nouvelles conditions de fond pour l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens
 - Le fournisseur doit avoir souscrit l'état récapitulatif (DEB) mentionné à l'article 289 B, I du CGI
 - La DEB doit être conforme au II de l'article 289 B CGI et comprendre :
 - Le numéro d'identification à la TVA du fournisseur
 - Le numéro d'identification à la TVA du client dans l'Etat dans lequel les biens sont livrés
 - Pour chaque client, le montant total des livraisons de biens effectuées par le fournisseur (déclaré au titre du mois au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'Etat dans lequel est situé le client)
 - Pour les livraisons de biens exonérées (article 262 ter CGI)
 - Le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport
 - La valeur du bien (valeur dite fiscale définie à l'article 266, I c CGI)
 - Le montant des régularisations effectuées à la suite de résiliations ou d'annulations de ventes

Taxation des ventes en chaîne

- Ventes en chaîne
 - Livraisons successives de mêmes biens entre différents opérateurs...
 - ... situés dans au moins deux États membres différents...
 - ... qui ne donnent lieu qu'à une seule expédition ou un seul transport intracommunautaire
- CJUE :
 - Le transport doit être imputé à une seule livraison au sein de la chaîne, le transport permettant de déterminer l'opération exonérée



Taxation des ventes en chaîne

- Les principes posés par la CJUE (pouvoir de disposer du bien) sont difficiles à appréhender
- Adoption d'une règle harmonisée (art. 262 ter, 1° bis CGI). Le transport est imputé :
 - Par principe, à la livraison entre le fournisseur et l'opérateur intermédiaire (B dans l'exemple précédent)
 - Par dérogation, à la livraison réalisée par l'opérateur intermédiaire (B) lorsqu'il a communiqué à son fournisseur le numéro d'identification à la TVA attribué par l'État membre de départ de l'expédition ou du transport des biens
- Le dispositif ne trouve à s'appliquer que lorsque l'opérateur intermédiaire (B) effectue ou fait effectuer le transport
- Quand le transport est réalisé par le 1^{er} fournisseur (A) ou par le dernier client (C) la livraison (et donc l'exonération) est imputable :
 - À la livraison du premier fournisseur s'il réalise l'expédition ou le transport des biens
 - Facturation HT si toutes les autres conditions sont réunies
 - À la livraison vers le dernier client s'il effectue l'expédition ou le transport
 - La vente est alors exonérée si les autres conditions sont satisfaites

Stocks sous contrat de dépôt

- Ventes dites « en dépôt »
 - Transfert des biens d'un fournisseur à un client sans transfert de propriété
 - Le client a le droit de prélever, à sa convenance, les biens du stock du fournisseur
 - Chaque prélèvement entraine une livraison de biens
 - Quand fournisseur et client sont dans des États membres différents, les règles de TVA sont les suivantes :
 - Le transfert physique du stock est un transfert assimilé à une LIE dans l'Etat membre de départ
 - L'arrivée des biens dans l'autre État membre est assimilée à une AIT, soumise à la TVA dans l'Etat membre d'arrivée
 - Le fournisseur doit être immatriculée à la TVA dans l'État d'arrivée du stock
 - Chaque prélèvement sur le stock par le client correspond à une seconde livraison répondant aux règles de TVA dans le pays dans lequel est situé le stock (vente TTC)
- Régime difficile à mettre en œuvre qui bénéficie de mesures de simplification dans certains États membres (dont la France)

Stocks sous contrat de dépôt

- Mesure de simplification harmonisée en UE (art. 256 III bis CGI)
 - Conditions d'existence du régime de stocks sous contrat de dépôt :
 - L'opération :
 - Expédition ou transport de biens par un assujetti A ou pour son compte vers un autre État membre
 - Les biens sont destinés à être livrés dans cet autre État membre, à un autre assujetti B
 - B a le droit de devenir propriétaire de ces biens en vertu d'un accord existant entre A et B
 - Les moyens
 - A n'est pas établi et ne dispose pas d'un établissement stable dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés ;
 - B est installé dans l'État dans lequel les biens sont expédiés, es assujetti et a communiqué son numéro de TVA au moment du départ des marchandises
 - Les conditions
 - A inscrit le transfert des biens dans un registre spécifique
 - Il indique l'identité de l'assujetti B et le numéro d'identification TVA attribué par l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés dans l'état récapitulatif mentionné à l'article 289 B, I du CGI (DEB)

Stocks sous contrat de dépôt

- Mesure de simplification harmonisée en UE (art. 256 III bis CGI)
 - Régime TVA
 - Le transfert des biens vers le stock n'est assimilé ni à une livraison dans le pays de départ ni à une acquisition dans le pays d'arrivée si les biens sont livrés au bénéficiaire dans un délai de 12 mois suivant leur arrivée
 - Délai respecté
 - Le prélèvement sur le stock est assimilé à une LIE (facturation HT) pour le vendeur et à une AIT (autoliquidation) pour l'acheteur

Opérations de e-commerce

- Transposition de deux directives UE :
 - Directive UE/2017/2455 « e-commerce » du 5 décembre 2017
 - Directive UE/2019/1995 du 21 novembre 2019
- De nouvelles règles applicables au 1^{er} janvier 2021 concernant :
 - Les ventes à distance intracommunautaires de biens
 - La notion de ventes à distances de biens importés et plateformes électroniques
 - La généralisation des guichets uniques

Ventes à distance intracommunautaires de biens

- Nature de l'opération
 - Vente et expédition de biens, par un assujetti, à un particulier ou à une PBRD installés dans un autre pays de l'UE
- Régime actuel
 - TVA du pays de départ
 - Montant total des ventes à destination du pays de résidence de l'acheteur n'excédant pas le seuil 100 000 €, éventuellement ramené à 35 000 € sur option du pays d'arrivée
 - TVA du pays d'arrivée
 - Option de l'assujetti ou seuil dépassé en N-1 ou en N

Ventes à distance intracommunautaires de biens

- Régime nouveau (art. 258 A CGI)
 - Définition actualisée de la vente à distance
 - Livraison de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte...
 - Le fournisseur peut n'intervenir qu'indirectement dans le transport ou l'expédition des biens
 - Faire échec aux opérateurs qui avaient dissocié la vente du transport pour échapper au régime des VAD
 - ... À partir d'un État membre vers un autre État membre...
 - ... À destination d'une personne non assujettie ou d'une PBRD.

Ventes à distance intracommunautaires de biens

- Régime nouveau (suite)
 - Intervention indirecte dans le transport ou l'expédition des biens
 - Sous-traitance de l'expédition ou du transport par le fournisseur
 - Transport ou expédition effectués par des tiers mais assumée en tout ou partie par le fournisseur
 - Coût du transport facturé par le fournisseur, quel que soit le transporteur effectif
 - Service de transport réalisé par un tiers mais promu par le fournisseur qui met en relation l'acheteur et le transporteur ou transmet les coordonnées du transporteur

Ventes à distance intracommunautaires de biens

- Régime nouveau (suite) :
 - Sont **exclus** du régime des VAD
 - Les ventes de moyens de **transport neufs**
 - TVA due = TVA de l'Etat membre de destination (art. 298 sexies CGI)
 - Les **biens livrés après montage** ou installation
 - Lorsque le montage a lieu dans le pays de destination
 - Livraisons de **gaz naturel**, d'électricité, de chaleur ou de froid
 - Règles spécifiques de territorialité prévues à l'art. 258, III du CGI
 - Les livraisons de **biens d'occasion**, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité
 - Qui bénéficient du régime de TVA sur la marge
 - Les ventes de produits **soumis à assises** à destination des **PBRD**
 - Produits énergétiques, alcools et boissons alcooliques, tabacs manufacturés
 - Le régime des VAD s'applique quand l'acheteur est une personne physique non assujettie

Ventes à distance intracommunautaires de biens

- Régime nouveau (suite) :
 - Un seuil harmonisé
 - Seuil fixé à **10 000 €** pour tous les pays de l'UE
 - **Seuil commun** à celui appliqué pour les **prestations électroniques**
 - Seuil applicable depuis le 1^{er} janvier 2019 aux prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et aux services électroniques fournis à des personnes non assujetties par des prestataires non établis dans l'État membre de consommation de ces services
 - **Seuil global** pour l'ensemble des VAD et des prestations électroniques effectuées en UE
 - Ne s'apprécie plus État par État
 - Le régime des VAD est déclenché dès que le seuil de 10 000 € est atteint
 - En VAD ou en prestations de services
 - Option possible pour le régime quand le seuil n'est pas atteint
 - Option de 2 ans tacitement reconductible

Vente à distance de biens importés et plateformes électroniques



- Régime actuel des ventes à distance provenant d'un pays tiers
 - Principe général
 - TVA prélevée au moment de l'importation
 - Taxe due par la personne désignée ou reconnue comme redevable par l'État membre d'importation
 - En pratique, personne désignée sur la déclaration d'importation (CGI art. 293 A)
 - Dérogation pour les biens de très faible valeur
 - Exonération des importations de biens dont la valeur < 10 €
 - Le seuil peut être porté à 22 € (cas de la France)
 - Chaque État peut exclure du régime d'exonération les VAD (cas de la France)
- Dispositions non adaptées aux importations de faible valeur favorisées par le e-commerce
 - Fraude jugée importante
- Création d'un nouveau régime
 - Qui s'articule avec le régime des VAD
 - Et avec celui des plateformes en ligne

Vente à distance de biens importés et plateformes électroniques



- Régime applicable au 1^{er} janvier 2021
 - Principe général
 - Quand le lieu de départ d'un bien est situé dans un pays ou territoire tiers ...
 - ...le lieu de la livraison en UE est réputé être celui dans lequel est situé l'importateur désigné
 - Exemple : vendeur USA et importateur France : la livraison est réputée être effectuée en France
 - Dérogations
 - Objectif :
 - Taxer les biens dans le pays membre de l'UE dans lequel ils sont utilisés
 - Moyens :
 - Rendre redevable de la TVA les plateformes électroniques qui facilitent la livraison en provenance d'un pays tiers
 - Schéma :
 - Un fournisseur tiers livre un bien à un consommateur UE non assujetti par l'intermédiaire d'une plateforme électronique
 - L'opération est décomposée entre une livraison du fournisseur à l'interface et une livraison de l'interface au consommateur
 - L'objectif est d'exonérer de TVA la livraison entre le fournisseur et l'interface et de taxer la livraison entre la plateforme et le consommateur
 - La TVA pourra être acquittée par l'intermédiaire du guichet unique

Vente à distance de biens importés et plateformes électroniques



- Qu'est-ce qu'une plateforme électronique (art. 256, II bis CGI) ?
 - Un assujetti qui **facilite** la livraison d'un bien dans l'Union européenne...
 - ...par un assujetti non établi sur le territoire de l'Union européenne...
 - ...à une personne non assujettie...
 - ... par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire
- Que signifie « faciliter » ?
 - Permettre la mise en contact entre un acheteur et un vendeur qui propose des biens en vente au moyen de cette interface
 - En revanche, une plateforme ne « facilite » pas la livraison de biens quand :
 - Elle ne fixe aucune condition générale relative à la livraison des biens
 - Elle n'intervient ni dans la commande, ni dans la livraison, ni dans l'autorisation de facturer l'acquéreur

Vente à distance de biens importés et plateformes électroniques



- Ces plateformes deviennent redevables de la TVA sur certaines opérations
 - Les ventes à distance de biens importés n'excédant pas 150 €
 - Vente effectuée par un assujetti non établi dans l'UE à destination :
 - D'une personne non assujettie implantée en UE
 - D'une PBRD (assujetties non redevables) implantée en UE
 - Dispositif applicable aux **envois** n'excédant pas 150 € (quel que soit le nombre de biens) et non aux achats pris individuellement

Vente à distance de biens importés et plateformes électroniques



- Ces plateformes deviennent redevables de la TVA sur certaines opérations
 - Les livraisons de biens dans l'UE lorsque le fournisseur n'est pas établi dans l'UE
 - Ventes > 150 €
 - Vente effectuée par un assujetti non établi dans l'UE à destination d'une personne non assujettie implantée en UE
 - Disposition non applicable aux PBRD (assujetties non redevables)

Vente à distance de biens importés et plateformes électroniques



- Ces plateformes deviennent redevables de la TVA sur certaines opérations
 - Les importations :
 - Par principe, la TVA à l'importation est due par le destinataire réel
 - Par dérogation, la plateforme qui facilite une vente à distance de biens importés sera redevable de la TVA due à l'importation avec solidarité du destinataire réel
 - Disposition valable que le montant de l'achat excède ou non 150 €

Vente à distance de biens importés et plateformes électroniques



- Règles spécifiques de fait générateur et d'exigibilité
 - Date d'acceptation du paiement
- Obligations de plateformes électroniques facilitant les livraisons de biens ou les prestations de services
 - Consigner dans un registre ces livraisons ou prestations
 - Doit permettre un contrôle de chaque Etat membre
 - Mise à disposition de l'administration, à sa demande, par voie électronique
 - Conservation du registre pendant 10 ans
 - À compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'opération aura été effectuée.

Vente à distance de biens importés et plateformes électroniques



- Plateformes électroniques solidairement tenues de payer la TVA
 - Définition extensive
 - Entreprises « *qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service* »
 - Plus de référence au nombre de connexions mensuelles
 - 5 millions avant la modification législative
 - Élargissement à l'ensemble des plateformes répondant à la définition ci-dessus
 - Date d'entrée en vigueur :
 - 1^{er} janvier 2020

Généralisation des guichets uniques

- Régime actuel
 - Guichet unique pour les prestataires de services électroniques situés ou non en UE
 - Permet l'identification, la déclaration et le paiement de la TVA au titre des obligations relatives auprès de chaque État membre
- Extension du dispositif
 - À tous les services rendus par les prestataire hors UE
 - Aux ventes à distance intracommunautaires
 - Aux ventes à distance de biens importés
 - Assujettis membres de pays tiers
 - Aux plateformes électroniques facilitant les livraisons ou les services en provenance de pays tiers

Organismes de placement collectif dont la gestion est exonérée de TVA



- La CJUE a précisé la notion de fonds de communs de placement
 - Constituent des FCP au sens de la directive TVA
 - Les OPCVM au sens de la directive relative à ces organismes (directive 2009/65 CE du 13 juillet 2009)
 - Et aussi les fonds qui ne constituent pas des OPCVM, mais qui présentent des caractéristiques identiques et effectuent les mêmes opérations ou présentent des traits comparables
- Extension de la définition des fonds exonérés de TVA
 - Les fonds, sans distinction de leur forme, qui répondent aux conditions suivantes :
 - Être un placement collectif
 - Fonctionner selon le principe de répartition des risques
 - Être soumis à un contrôle étatique
 - Et avoir un retour sur investissement subordonné à la performance des investissements
 - La liste précise des organismes concernés sera fixée par décret
- Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2020

Facturation électronique

- **Marchés publics**
 - Facturation électronique obligatoire au 1^{er} janvier 2020, quel que soit le fournisseur
- **Marchés privés**
 - Vers une généralisation de la facturation électronique **entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2025**
 - Le calendrier exact sera fixé par décret
 - Transfert des informations figurant sur les factures électroniques
 - De façon systématique à l'administration fiscale
 - Pour la collecte et le contrôle de la TVA
 - Un rapport remis au Parlement en 2020 précisera :
 - Le type de données transmises
 - Et les modalités de leur utilisation par l'administration fiscale

Exonérations et modifications de taux

- Les soins dispensés par les pharmaciens sont exonérés de TVA
 - Les pharmacies deviennent des redevables partiels
 - Date d'entrée en vigueur : 15 octobre 2019
- Livres audio
 - Le taux de 5,5 % s'appliquera que les livres aient ou non un équivalent sous forme imprimée
 - Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2020
- Offres électroniques couplées à des livres en ligne ou à des abonnements cinéma
 - Le taux réduit de TVA ne s'applique qu'au surcoût de l'offre par rapport à l'offre électronique ne comprenant aucun service couplée
 - À défaut, le taux réduit ne porte que sur le coût de revient des services de livres ou de cinéma
 - Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2020

Exonérations et modifications de taux

- Extension du taux de 10 % des activités culturelles, ludiques...
 - Sont désormais éligibles les parcs aquatiques et les bases de loisirs
 - Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2020
- Logements du secteur locatif social et du secteur intermédiaire
 - Abaissement de 10 % à 5,5 % du taux de TVA applicable aux livraisons, livraisons à soi-même et travaux de certains logements locatifs sociaux
 - Logements financés par des prêts aidés
 - Élargissement de l'investissement dans le secteur locatif intermédiaire aux filiales des caisses de retraite et de prévoyance en leur permettant de bénéficier du taux de 10 %
- Boissons alcoolisées
 - Légalisation de la doctrine administrative sur le taux d'alcool au-delà duquel le taux normal de TVA est appliqué (0,5 % pour la bière et 1,2 % pour les autres boissons)

3. CONTRÔLE FISCAL, « MINI-ABUS » DE DROIT ET AUTRES MESURES

3. CONTRÔLE FISCAL, « MINI-ABUS » DE DROIT ET AUTRES MESURES

A. Contrôle fiscal

A. Contrôle fiscal

- Évolution des procédés de contrôle
- Plateforme en ligne – Collecte des informations
- Opérateurs de plateforme non coopératifs

Evolution des procédures de contrôle

- 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2012
 - Le **Fichier des écritures comptables** devient obligatoire pour les vérifications de comptabilité engagées à compter de 2014
 - Institution pour 2013 de la piste d'audit fiable
- Loi de finances pour 2014
 - Mise à disposition de la **comptabilité analytique** et des **comptes consolidés** des entreprises vérifiées
- Loi de finances pour 2016
 - Utilisation de **logiciels de caisses sécurisés** et certifiés pour 2018
 - Les **plateformes informatiques** doivent prévenir leurs clients de leurs obligations fiscales
- Loi de finances pour 2017
 - **Indemnisation** prévue pour les **lanceurs d'alerte** en matière de fraude fiscale internationale
- Loi de finances rectificative pour 2017
 - Procédure de **contrôle de comptabilité à distance**
- Loi de finances pour 2020
 - Collecte d'informations auprès des **plateformes en ligne**

Plateformes en ligne – Collecte des informations

- Mesure à titre expérimental
 - Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020
 - Pour une durée de 3 ans
 - Rapport d'évaluation
 - Bilan intermédiaire : Résultats transmis au Parlement et à la CNIL au plus tard 18 mois avant son terme
 - Bilan définitif de l'expérimentation : transmis au Parlement et à la CNIL au plus tard 6 mois avant son terme
- Objectifs
 - Détecter certains comportements frauduleux
- Moyens
 - Possibilité donnée à l'administration fiscale et à l'administration des douanes ...
 - ...de collecter et exploiter...
 - ...au moyen de traitements informatisés et automatisés...
 - ...n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale...
 - ...des contenus librement accessibles sur les sites internet des opérateurs en ligne

Plateformes en ligne – Collecte des informations

- Opérateurs de plateformes en ligne
 - Services de communication au public reposant sur la mise en relation de plusieurs parties...
 - ...en vue du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service...
 - ...ou de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou d'un échange
 - Sont visés par le dispositif
 - Les réseaux sociaux Facebook, Twitter, Instagram, LinkedIn...
 - Les sites de vente en ligne Ebay, Leboncoin, Vinted...
- Contenus visés
 - Ceux rendus publics par les utilisateurs
 - Accessibles sans mot de passe ou inscription sur le site internet (Cons. const. 27 décembre 2019 n° 2019-796 DC)

Plateformes en ligne – Collecte des informations

- Manquements recherchés
 - Activité occulte
 - Inexactitudes ou omissions relevées dans une déclaration
 - Fabrication, détention, vente ou transport illicite de tabac
 - Délits à la réglementation sur les alcools, le tabac et certains métaux précieux
 - Contrebande, importation, ou exportation sans déclaration, de marchandises prohibées ou de produits du tabac manufacturé (délits douaniers de 1^{ère} classe punis de 3 ans d'emprisonnement)
 - Contrebande, fausse déclaration (délits douaniers de 2^{ème} classe punis de 5 ans d'emprisonnement)
 - Opération financière internationale de blanchiment d'un délit douanier ou d'infractions sur les stupéfiants (délit douanier de 2^{ème} classe puni de 2 à 10 ans d'emprisonnement)

Plateformes en ligne – Collecte des informations

- Garanties
 - Agents spécialement habilités
 - Pas de recours à la sous-traitance pour collecter, analyser ou sauvegarder les informations
 - Pas d'utilisation de systèmes de reconnaissance faciale
 - Destruction des données sensibles et des données manifestement sans lien avec les infractions
 - Au plus tard 5 jours ouvrés après leur collecte
 - Destruction des autres données
 - Dans un délai maximum de 30 jours
 - Délai porté à 1 an si elles sont strictement nécessaires à la caractérisation des manquements et infractions recherchés
 - Si ouverture d'une procédure pénale, fiscale ou douanière : conservation jusqu'au terme de la procédure

Opérateurs de plateforme non coopératifs

- Les plateformes
 - Celles qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service
- Les obligations de ces opérateurs
 - Adresser à l'utilisateur et à l'administration un récapitulatif annuel des transactions réalisées par leur intermédiaire
 - Contribuer au respect des obligations fiscales de leurs utilisateurs en matière de TVA, lorsque l'administration les informe d'une suspicion de fraude
 - Assujettis à la TVA (en tant que redevable ou à titre solidaire) ou à la taxe « GAFA »
- Non-respect des obligations
 - Amendes et mise en recouvrement des taxes dues, éventuellement après taxation d'office
 - Publication de l'identité des plateformes « récidivistes » sur le site internet de l'administration
 - Si 2^{ème} mise en recouvrement ou amende sur une période de 12 mois sur une liste de 5 infractions

3. CONTRÔLE FISCAL, « MINI-ABUS » DE DROIT ET AUTRES MESURES

B. Article L. 64A du LPF : « mini-abus » de droit fiscal

B. Article L. 64A du LPF : « mini-abus » de droit fiscal

- Un peu d'histoire
- Droit positif
- « Mini-abus » de droit fiscal

Abus de droit fiscal : un peu d'histoire

- Loi du 13 janvier 1941 : 1^{ère} définition légale

Définition de l'abus de droit

Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus

Création du comité consultatif pour la répression des abus de droit – CCRAD

- La loi du 27 décembre 1963

- Abus de droit limité aux actes dissimulant la portée véritable d'un contrat ou d'une convention
- Abus de droit étendu à de nouveaux impôts

Abus de droit fiscal : un peu d'histoire

- Arrêt CE, Plén. Fisc. 10 juin 1981, n°19079
Un abus de droit peut résulter
 - D'actes qui ont un caractère fictif (définition légale)
 - Ou, à défaut, d'actes qui n'ont pu être inspirés par aucun motif autre que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportés [...]
- Loi de finances pour 1987 et loi « Aicardi » du 8 juillet 1987
 - Comité abus de droit : saisine possible par le contribuable et rapport annuel
 - La sanction passe de 200 % à 80 %
 - Rescrit possible (peu utilisé)

Abus de droit fiscal : un peu d'histoire

- CJUE, Arrêt Halifax, 21 février 2006 : la CJUE s'empare de la notion d'abus de droit

Points essentiels :

- Un contribuable peut choisir la voie la moins imposée
- La pratique abusive suppose la réunion de **2 conditions cumulatives** :
 - Le **respect formel** des règles communautaires et nationales dans le but d'obtenir un avantage fiscal **contraire aux intentions** fixées par les textes
 - Il doit résulter « d'un ensemble de critères objectifs que le **but essentiel des opérations** en cause est l'obtention d'un avantage fiscal »

Abus de droit fiscal : un peu d'histoire

- En France, Arrêt CE Sect., 27 septembre 2006, n° 260050, Janfin
Le Conseil d'État fonde la fraude à la loi fiscale sur les principes généraux du droit administratif

Fraude à la loi :

- Application littérale des textes
- À l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs
- Avec aucun autre motif que celui d'éviter l'impôt ou d'atténuer les charges fiscales

Abus de droit fiscal en droit positif

Constat :

La jurisprudence du CE et de la CJUE ont obscurci la notion d'abus de droit
Une nouvelle définition est nécessaire au nom de la sécurité juridique

LFR pour 2008 / Nouvelle définition de l'abus de droit

- Champ d'application : tous les impôts et taxes / tous les actes (conventions et actes unilatéraux) / toutes les opérations : assiette, liquidation, recouvrement de l'impôt
- *(simulation)* Actes qui ont un caractère fictif *(simulation)*
- **(fraude à la loi)** Ou Actes qui « recherchant le bénéfice d'une **application littérale** des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par **aucun autre motif** que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales [...] »

Suppression du CCRAD et création du Comité de l'Abus de Droit Fiscal

Abus de droit fiscal en droit positif

La pratique de l'abus de droit par « Fraude à la loi » :

Si le texte prévoit qu'il y a fraude seulement si il n'y a **aucun autre motif**, certaines nuances peuvent être faites.

- Au niveau du droit de l'UE :
 - Directive fusion : but « **principal** »
 - Commission européenne : encourage les Etats à adopter une norme sanctionnant les montages artificiels à but « **essentiellement** fiscal »
 - Essentiel = autre(s) finalité(s) négligeable(s)
 - Cour de Justice (TVA) : après des hésitations (3^{ème} Chambre), but **principal** mais exigence de la recherche de motifs objectifs pour définir le caractère principal

- Décisions des juridictions françaises :
 - Conseil constitutionnel : a priori, **exclusivement** fiscal
 - Conseil d'Etat : **exclusivement** sauf si buts non fiscaux « accessoires » ou négligeables (not. CE 17 juillet 2013 – Garnier Choiseul Holding)
 - Cour de Cassation : **exclusivement** sauf si buts non fiscaux « accessoires »

« Mini-abus » de droit fiscal

LF pour 2019 instaure un nouveau texte : L. 64A du LPF

« Afin d'en restituer le véritable caractère et sous réserve de l'application de l'[article 205 A du Code général des impôts](#), l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes qui, recherchant le bénéfice d'une **application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis** par leurs auteurs, ont pour **motif principal** d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. »

Applicable aux procédures engagées à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les actes passés à compter du 1^{er} janvier 2020

« Mini-abus » de droit fiscal

- Ne s'applique pas à l'impôt sur les sociétés (art. 205 A du CGI, transposition de la directive ATAD)
Les montages ou séries de montages non authentiques peuvent être écartés lorsqu'ils ont été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable
- Le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi et ne s'est pas auto-saisi
- Absence de pénalité automatique (mais l'administration pourra appliquer la majoration de 80 % (manœuvres frauduleuses) ou 40 % (manquement délibéré) en application de l'article 1729 du CGI
- Il ne s'agit pas d'une nouvelle définition de l'abus de droit mais de la création d'un abus de droit à deux étages

« Mini-abus » de droit fiscal

Difficile de savoir que penser de ce nouveau texte et de l'usage qu'en fera l'administration

Application *a minima* ?

- le texte n'a pas été souhaité par Bercy
- la jurisprudence (notamment communautaire) s'était déjà détachée du seul but « exclusivement » fiscal ;
- le critère du motif principal d'éviter l'impôt existe déjà dans quelques textes et notamment : IFI (979 al2 CGI), l'exit tax (167bis CGI) ou lutte contre l'évasion fiscale internationale (209B, III CGI)

Application *a maxima* ?

- un environnement législatif difficile : amende encourue par les conseils, fin du « verrou de Bercy », multiplication des dispositifs anti-abus
- la nouvelle rédaction pourrait renforcer l'évolution jurisprudentielle et faciliter la qualification d'abus.

« Mini-abus » de droit fiscal

Quelques exemples de cas impliquant une **analyse renouvelée**

- Donation précession et quasi-usufruit
- Donation avant réduction
- Aménagement de régime matrimonial (mise en communauté) avant donation
- OBO

Loi de actu fiscale
Finances 2020

Merci de votre attention

Rendez-vous l'année prochaine pour
de nouvelles aventures.
...fiscales